

# Journal officiel

## de l'Union européenne

L 227



Édition  
de langue française

### Législation

55<sup>e</sup> année  
23 août 2012

Sommaire

#### II Actes non législatifs

##### RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 762/2012 de la Commission du 24 juillet 2012 approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Langres (AOP)]** ..... 1
- Règlement d'exécution (UE) n° 763/2012 de la Commission du 22 août 2012 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 3
- Règlement d'exécution (UE) n° 764/2012 de la Commission du 22 août 2012 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement d'exécution (UE) n° 971/2011 pour la campagne 2011/2012 ..... 5

##### DIRECTIVES

- ★ **Directive 2012/22/UE de la Commission du 22 août 2012 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du carbonate de DDA en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive <sup>(1)</sup>** ..... 7

Prix: 3 EUR

(suite au verso)

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

# FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

DÉCISIONS

2012/484/UE:

- ★ **Décision d'exécution de la Commission du 21 août 2012 constatant, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré par la République orientale de l'Uruguay concernant le traitement automatisé des données à caractère personnel [notifiée sous le numéro C(2012) 5704] <sup>(1)</sup>..... 11**

---

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif au règlement d'exécution (UE) n° 742/2012 du Conseil du 16 août 2012 mettant en œuvre l'article 32, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO L 219 du 17.8.2012) ..... 15**
- ★ **Rectificatif à la décision d'exécution 2012/478/PESC du Conseil du 16 août 2012 mettant en œuvre la décision 2011/782/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO L 219 du 17.8.2012) ..... 15**



---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 762/2012 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 2012

**approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Langres (AOP)]**

LA COMMISSION EUROPEENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires<sup>(1)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 510/2006, la Commission a examiné la demande de la France pour l'approbation d'une modification du cahier des charges de la dénomination «Langres» enregistrée en vertu du règlement (CE) n° 1107/1996 de la Commission<sup>(2)</sup>

- (2) La modification en question n'étant pas mineure au sens de l'article 9 du règlement (CE) n° 510/2006, la Commission a publié la demande de modification, en application de l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, dudit règlement, au *Journal officiel de l'Union européenne*<sup>(3)</sup>. Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006, n'ayant été notifiée à la Commission, la modification doit être approuvée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La modification du cahier des charges publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* concernant la dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est approuvée.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2012.

Par la Commission,  
au nom du président,  
Dacian CIOLOȘ  
Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO L 148 du 21.6.1996, p.1.

<sup>(3)</sup> JO C 247 du 25.8.2011, p. 11.

## ANNEXE

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité:

**Classe 1.3. Fromages**

FRANCE

Langres (AOP)  
  

---

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 763/2012 DE LA COMMISSION****du 22 août 2012****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés <sup>(2)</sup>, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires

à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.

(2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 2012.

*Par la Commission,  
au nom du président,*

José Manuel SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

## ANNEXE

**Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MK	57,4
	ZZ	57,4
0707 00 05	MK	66,1
	TR	91,2
	ZZ	78,7
0709 93 10	TR	107,9
	ZZ	107,9
0805 50 10	AR	93,9
	CL	88,4
	TR	95,0
	UY	88,9
	ZA	99,2
	ZZ	93,1
0806 10 10	BA	61,1
	CL	196,9
	EG	199,0
	TR	148,1
	ZZ	151,3
0808 10 80	BR	88,1
	CL	146,1
	NZ	121,2
	US	148,7
	UY	68,3
	ZA	107,8
0808 30 90	ZZ	113,4
	AR	111,1
	CN	61,3
	TR	137,4
	ZA	120,9
0809 30	ZZ	107,7
	TR	163,7
0809 40 05	ZZ	163,7
	BA	64,0
	IL	106,3
	ZZ	85,2

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 764/2012 DE LA COMMISSION****du 22 août 2012****modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement d'exécution (UE) n° 971/2011 pour la campagne 2011/2012**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) <sup>(1)</sup>,vu le règlement (CE) n° 951/2006 de la Commission du 30 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre <sup>(2)</sup>, et notamment son article 36, paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième phrase,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops pour la campagne 2011/2012 ont été fixés par le règlement d'exécution (UE) n° 971/2011 de la Commission <sup>(3)</sup>. Ces prix et droits ont été modifiés en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) n° 759/2012 de la Commission <sup>(4)</sup>.

- (2) Les données dont la Commission dispose actuellement conduisent à modifier lesdits montants, conformément à l'article 36 du règlement (CE) n° 951/2006.

- (3) En raison de la nécessité d'assurer que cette mesure s'applique le plus rapidement possible après la mise à disposition des données actualisées, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 36 du règlement (CE) n° 951/2006, fixés par le règlement d'exécution (UE) n° 971/2011 pour la campagne 2011/2012, sont modifiés et figurent à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 2012.

*Par la Commission,  
au nom du président,*

José Manuel SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 178 du 1.7.2006, p. 24.

<sup>(3)</sup> JO L 254 du 30.9.2011, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO L 223 du 21.8.2012, p. 53.

## ANNEXE

**Montants modifiés des prix représentatifs et des droits additionnels à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 95 applicables à partir du 23 août 2012**

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 12 10 <sup>(1)</sup>	38,09	0,00
1701 12 90 <sup>(1)</sup>	38,09	3,18
1701 13 10 <sup>(1)</sup>	38,09	0,00
1701 13 90 <sup>(1)</sup>	38,09	3,48
1701 14 10 <sup>(1)</sup>	38,09	0,00
1701 14 90 <sup>(1)</sup>	38,09	3,48
1701 91 00 <sup>(2)</sup>	44,19	4,21
1701 99 10 <sup>(2)</sup>	44,19	1,08
1701 99 90 <sup>(2)</sup>	44,19	1,08
1702 90 95 <sup>(3)</sup>	0,44	0,25

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe IV, point III, du règlement (CE) n° 1234/2007.<sup>(2)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe IV, point II, du règlement (CE) n° 1234/2007.<sup>(3)</sup> Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

# DIRECTIVES

## DIRECTIVE 2012/22/UE DE LA COMMISSION

du 22 août 2012

**modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du carbonate de DDA en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides <sup>(1)</sup>, et notamment son article 11, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Royaume-Uni a reçu, le 17 janvier 2007, une demande de Lonza, en application de l'article 11, paragraphe 1, de la directive 98/8/CE, relative à l'inscription de la substance active carbonate de DDA à l'annexe I de ladite directive pour une utilisation dans les produits du type 8 (produits de protection du bois), défini à l'annexe V de la directive 98/8/CE. À la date visée à l'article 34, paragraphe 1, de la directive 98/8/CE, le carbonate de DDA n'était pas commercialisé en tant que substance active d'un produit biocide.
- (2) Après avoir réalisé une évaluation, le Royaume-Uni a présenté à la Commission, le 11 novembre 2010, son rapport accompagné d'une recommandation.
- (3) Le rapport a été examiné par les États membres et la Commission lors de la réunion du comité permanent des produits biocides du 2 mars 2012, et les conclusions de cet examen ont été intégrées dans un rapport d'évaluation.
- (4) Il ressort des examens effectués que les produits biocides utilisés comme produits de protection du bois et contenant du carbonate de DDA sont susceptibles de satisfaire aux exigences fixées à l'article 5 de la directive 98/8/CE. Il convient donc d'inscrire à l'annexe I de ladite directive le carbonate de DDA pour une utilisation dans les produits du type 8.
- (5) Toutes les utilisations possibles n'ont pas été évaluées au niveau de l'Union. Par exemple, une utilisation par des utilisateurs non professionnels n'a pas été examinée. Il convient donc d'exiger que les États membres évaluent les utilisations ou les scénarios d'exposition ainsi que les risques pesant sur les populations humaines et les milieux naturels n'ayant pas été pris en considération de manière représentative dans l'évaluation des risques réalisée au

niveau de l'Union européenne et que, lorsqu'ils accordent les autorisations de produits, ils veillent à ce que des mesures appropriées soient prises ou des conditions spéciales imposées en vue de ramener les risques mis en évidence à un niveau acceptable.

- (6) Compte tenu des risques constatés pour la santé humaine, il convient d'exiger, pour les utilisateurs industriels, que des procédures opérationnelles sûres soient établies et que les produits soient utilisés avec un équipement de protection individuelle approprié, à moins qu'il puisse être démontré dans la demande d'autorisation du produit que les risques peuvent être ramenés à un niveau acceptable par d'autres moyens.
- (7) Compte tenu des risques observés pour les eaux et le sol, il convient d'exiger que l'application industrielle soit effectuée dans une zone confinée ou sur une surface en dur imperméable, avec enceintes de protection, que le bois fraîchement traité soit stocké après son traitement sous abri ou sur une surface en dur imperméable, ou les deux, et que les pertes liées à l'application de produits utilisés comme produits de protection du bois et contenant du carbonate de DDA soient récupérées en vue de leur réutilisation ou de leur élimination.
- (8) Des risques inacceptables pour l'environnement ont été observés dans des cas où le bois traité par trempage avec du DDA a été exposé en permanence aux intempéries ou fréquemment exposé à l'humidité [classe d'utilisation 3 définie par l'OCDE <sup>(2)</sup>] et dans le cas où le bois traité avec du carbonate de DDA a été utilisé dans des constructions en plein air situées à proximité de l'eau ou sur l'eau [scénario «bridge» (pont) dans la classe d'utilisation 3 définie par l'OCDE <sup>(3)</sup>] ou a été en contact avec l'eau douce [classe d'utilisation 4 *ter* définie par l'OCDE <sup>(4)</sup>]. Il convient donc d'exiger que les produits ne soient pas autorisés pour le traitement du bois destiné à ces utilisations, à moins que ne soient fournies des données démontrant que le produit répond à la fois aux exigences de l'article 5 et à celles de l'annexe VI de la directive 98/8/CE, si nécessaire par l'application de mesures d'atténuation des risques appropriées.

<sup>(2)</sup> OECD series on emission scenario documents, Number 2, Emission Scenario Document for Wood Preservatives (Série de documents de l'OCDE relatifs aux scénarios d'émission, numéro 2, scénario d'émission pour les produits de conservation du bois), partie 2, p. 64.

<sup>(3)</sup> Ibid.

<sup>(4)</sup> Ibid.

<sup>(1)</sup> JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.

- (9) Il importe que les dispositions de la présente directive soient appliquées simultanément dans tous les États membres afin de garantir un traitement égal des produits biocides du type de produits 8 qui contiennent la substance active carbonate de DDA et sont mis sur le marché de l'Union et également de faciliter le bon fonctionnement du marché des produits biocides en général.
- (10) Il y a lieu de prévoir un délai raisonnable avant l'inscription d'une substance active à l'annexe I de la directive 98/8/CE, pour permettre aux États membres de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive.
- (11) Il convient dès lors de modifier la directive 98/8/CE en conséquence.
- (12) Les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

L'annexe I de la directive 98/8/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

*Article 2*

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 janvier 2013, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1<sup>er</sup> février 2013.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 3*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 août 2012.

*Par la Commission*

*Le président*

José Manuel BARROSO

## ANNEXE

À l'annexe I de la directive 98/8/CE, l'entrée suivante est ajoutée:

N°	Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Pureté minimale de la substance active dans le produit biocide mis sur le marché	Date d'inscription	Date limite de mise en conformité avec l'ar- ticle 16, paragraphe 3 (à l'exclusion des produits contenant plusieurs substances actives, pour lesquels la date limite de mise en conformité avec l'ar- ticle 16, paragraphe 3, est celle fixée dans la dernière décision d'ins- cription relative à ses substances actives)	Date d'expiration de l'inscription	Type de produit	Dispositions spécifiques (*)
«58	Carbonate de DDA	Masse de réaction du carbonate de N,N-didécy- l-N, N-diméthylammonium et de bicarbonate de N,N- didécy-l-N, N-diméthylam- monium  N° CE: 451-900-9  N° CAS: 894406-76-9	Poids sec: 740 g/kg	1 <sup>er</sup> février 2013	Sans objet	31 janvier 2023	8	<p>L'évaluation des risques réalisée au niveau de l'Union n'a pas abordé toutes les utilisations possibles; certaines utilisations, telles que l'utilisation par des utilisateurs non professionnels ont été exclues. Lorsqu'ils examinent une demande d'autorisation d'un produit conformément à l'article 5 et à l'annexe VI, les États membres étudient, si cela est pertinent pour le produit en question, les utilisations ou scénarios d'exposition ainsi que les risques pesant sur les populations humaines et les milieux naturels qui n'ont pas été pris en considération de manière représentative dans l'évaluation des risques réalisée au niveau de l'Union.</p> <p>Les États membres veillent à ce que les autorisations soient soumises aux conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) des procédures opérationnelles sûres doivent être établies pour les utilisateurs industriels et les produits doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle approprié, à moins qu'il puisse être démontré dans la demande d'autorisation du produit que les risques peuvent être ramenés à un niveau acceptable par d'autres moyens;</li> <li>2) des étiquettes et, le cas échéant, des fiches de données de sécurité des produits autorisés doivent indiquer que l'application industrielle doit être effectuée dans une zone confinée ou sur une surface en dur imperméable avec enceintes de protection, que le bois fraîchement traité doit être stocké après son traitement sous abri ou sur une surface en dur imperméable, ou les deux, pour éviter des pertes directes dans le sol ou les eaux, et que les pertes liées à l'application du produit doivent être récupérées en vue de leur réutilisation ou de leur élimination;</li> </ol>

N°	Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Pureté minimale de la substance active dans le produit biocide mis sur le marché	Date d'inscription	Date limite de mise en conformité avec l'ar- ticle 16, paragraphe 3 (à l'exclusion des produits contenant plusieurs substances actives, pour lesquels la date limite de mise en conformité avec l'ar- ticle 16, paragraphe 3, est celle fixée dans la dernière décision d'ins- cription relative à ses substances actives)	Date d'expiration de l'inscription	Type de produit	Dispositions spécifiques (*)
								3) les produits ne sont pas autorisés pour le traitement du bois qui sera en contact avec l'eau douce ou utilisé dans des constructions en plein air situées à proximité de l'eau ou sur l'eau, ou pour le traitement par trempage du bois qui sera exposé en permanence aux intempéries ou fréquemment exposé à l'humidité, à moins que ne soient fournies des données démontrant que le produit répond aux exigences de l'article 5 et de l'annexe VI, si nécessaire par l'application de mesures d'atténuation appropriées.»

(\*) Pour la mise en œuvre des principes communs de l'annexe VI, le contenu et les conclusions des rapports d'évaluation sont disponibles sur le site web de la Commission: <http://ec.europa.eu/comm/environment/biocides/index.htm>

# DÉCISIONS

## DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 21 août 2012

**constatant, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré par la République orientale de l'Uruguay concernant le traitement automatisé des données à caractère personnel**

[notifiée sous le numéro C(2012) 5704]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2012/484/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données <sup>(1)</sup>, et notamment son article 25, paragraphe 6,

après consultation du contrôleur européen de la protection des données <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 95/46/CE fait obligation aux États membres de prévoir que le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ne peut avoir lieu que si, sous réserve du respect, avant le transfert, des dispositions nationales prises en application des autres dispositions de la présente directive, le pays tiers en question assure un niveau de protection adéquat.
- (2) La Commission peut constater qu'un pays tiers assure un niveau de protection adéquat. Dans ce cas, des données à caractère personnel peuvent être transférées à partir des États membres, sans qu'aucune garantie supplémentaire ne soit nécessaire.
- (3) Conformément à la directive 95/46/CE, le niveau de protection des données doit être apprécié au regard de toutes les circonstances relatives à un transfert ou à une catégorie de transferts de données et compte tenu de conditions déterminées, énumérées à son article 25.
- (4) En raison des différentes approches retenues par les pays tiers en matière de protection des données, l'appréciation de l'adéquation doit être réalisée et toute décision fondée sur l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE

doit être arrêtée et mise en œuvre d'une façon qui ne crée pas de discrimination arbitraire ou injustifiée à l'égard des pays tiers où des conditions similaires existent ou entre ces pays tiers ni ne constitue une entrave déguisée au commerce eu égard aux engagements internationaux actuels de l'Union européenne.

- (5) La Constitution de la République orientale de l'Uruguay, promulguée en 1967, ne consacre pas expressément le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel. Son catalogue des droits fondamentaux ne constitue cependant pas une liste close puisque l'article 72 dispose que les droits, les devoirs et les garanties énumérés par la Constitution n'en excluent pas d'autres, inhérents à la personne humaine ou découlant de la forme républicaine du gouvernement. L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 18.331 du 11 août 2008 relative à la protection des données à caractère personnel et au recours en «habeas data» (Ley N° 18.331 de Protección de Datos Personales y Acción de «Habeas Data») affirme expressément que «le droit à la protection des données à caractère personnel est un droit inhérent à la personne humaine et par conséquent couvert par l'article 72 de la Constitution de la République». L'article 332 de la Constitution prévoit que l'application des dispositions de la Constitution qui reconnaissent des droits à la personne, ainsi que de celles qui confèrent des droits et imposent des obligations aux autorités publiques, ne sera pas empêchée par l'absence de réglementation spécifique; cette lacune sera comblée par le recours aux fondements de lois similaires, aux principes généraux du droit et aux doctrines généralement admises.
- (6) Les normes juridiques applicables à la protection des données à caractère personnel en République orientale de l'Uruguay se fondent dans une large mesure sur les normes énoncées dans la directive 95/46/CE et figurent dans la loi n° 18.331 du 11 août 2008 relative à la protection des données à caractère personnel et au recours en «habeas data». Elles couvrent les personnes physiques et morales.
- (7) Cette loi est en outre complétée par le décret n° 414/009 du 31 août 2009, qui a été adopté afin d'en clarifier divers aspects et pour établir les règles détaillées de

<sup>(1)</sup> JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

<sup>(2)</sup> Lettre du 31 août 2011.

l'organisation, des pouvoirs et du fonctionnement de l'autorité de surveillance chargée de la protection des données. Dans son préambule, ce décret énonce qu'il convient de mettre en adéquation le droit interne dans ce domaine avec le régime juridique comparable le plus largement accepté, essentiellement celui consacré par les pays européens à travers la directive 95/46/CE.

- (8) Des dispositions relatives à la protection des données figurent également dans diverses lois particulières qui créent et régissent des bases de données, notamment les lois réglementant certains registres publics (actes publics, propriété industrielle et marques, actes personnels, actes fonciers et immobiliers, titres miniers ou données financières). La loi n° 18.331 continue de régir les questions qui ne sont pas couvertes par ces lois particulières, conformément à l'article 332 de la Constitution.
- (9) Les normes juridiques applicables en République orientale de l'Uruguay à la protection des données reprennent l'ensemble des principes de base nécessaires à un niveau de protection adéquat pour les personnes physiques, et prévoient aussi des exceptions et des limitations en vue de protéger des intérêts publics majeurs. Les normes juridiques applicables à la protection des données et leurs exceptions reflètent les principes édictés par la directive 95/46/CE.
- (10) L'application de ces normes juridiques en matière de protection des données est garantie par des recours administratifs et juridictionnels, en particulier par le recours en «habeas data» qui permet à la personne concernée de traduire le responsable de base de données en justice afin de faire valoir son droit d'accès, de rectification et de suppression des données, et par un contrôle indépendant exercé par l'autorité de surveillance, l'Unité de régulation et de contrôle des données personnelles [Unidad Reguladora y de Control de Datos Personales (URCDP)], dotée de pouvoirs d'investigation, d'intervention et de sanction conformément à l'article 28 de la directive 95/46/CE, et agissant en totale indépendance. En outre, toute partie intéressée a le droit d'introduire un recours en justice afin d'obtenir réparation de préjudices résultant d'un traitement illicite de ses données personnelles.
- (11) Les autorités uruguayennes de protection des données ont fourni des explications et donné des assurances sur la façon dont le droit uruguayen doit être interprété et ont confirmé que la législation uruguayenne en matière de protection des données était appliquée suivant cette interprétation. Les autorités uruguayennes de protection des données ont en particulier expliqué que, conformément à l'article 332 de la Constitution, la loi n° 18.331 continuait de régir les questions qui ne sont pas couvertes par les lois particulières qui créent et réglementent certaines bases de données. Elles ont aussi précisé qu'en ce qui concerne les listes de données mentionnées à l'article 9, paragraphe C, de la loi n° 18.331, dont le traitement ne requiert pas le consentement préalable de la personne concernée, la loi s'appliquait aussi, notamment les principes de proportionnalité et de finalité et les

droits des personnes concernées, et que ces listes étaient soumises au contrôle de l'autorité de protection des données. En ce qui concerne le principe de transparence, les autorités uruguayennes de protection des données ont indiqué que l'obligation de fournir les informations nécessaires à la personne concernée s'appliquait en toutes circonstances. S'agissant du droit d'accès, les autorités de protection des données ont précisé qu'il suffisait à la personne concernée d'apporter la preuve de son identité pour soumettre une demande. Les autorités uruguayennes de protection des données ont expliqué que les exceptions au principe applicable aux transferts internationaux prévues à l'article 23, paragraphe 1, de la loi n° 18.331 ne pouvaient être interprétées comme ayant un champ d'application plus large que celles prévues à l'article 26, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE.

- (12) La présente décision tient compte de ces explications et de ces assurances et se fonde sur elles.
- (13) La République orientale de l'Uruguay est par ailleurs un État partie à la convention américaine relative aux droits de l'homme («pacte de San José») adoptée le 22 novembre 1969 et entrée en vigueur le 18 juillet 1978<sup>(1)</sup>. L'article 11 de ladite convention consacre le droit au respect de la vie privée et son article 30 prévoit que les restrictions qui, conformément à la convention, peuvent s'exercer sur la jouissance ou l'exercice des droits et libertés consacrés par la convention, ne peuvent s'appliquer sauf conformément aux lois promulguées pour des raisons d'intérêt général et conformément à la finalité visée par l'instauration de ces restrictions (article 30). En outre, la République orientale de l'Uruguay a accepté la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. De surcroît, lors de la 1118<sup>e</sup> réunion des délégués des ministres du Conseil de l'Europe, qui s'est tenue le 6 juillet 2011, les délégués ont invité la République orientale de l'Uruguay à adhérer à la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) et à son protocole additionnel (STE n° 118), après l'avis favorable rendu par le comité consultatif<sup>(2)</sup> compétent.
- (14) Il convient de considérer en conséquence que la République orientale de l'Uruguay assure un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel, tel que mentionné par la directive 95/46/CE.
- (15) La présente décision concerne le niveau de protection adéquat assuré dans la République orientale de l'Uruguay en vue de répondre aux exigences de l'article 25, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE. Elle ne doit influencer en rien sur d'autres conditions ou restrictions mettant en

(1) Organisation des États américains; O.E.A, recueil des traités n° 36, 1144 U.N.T.S. 123. <http://www.oas.org/juridico/english/treaties/b-32.html>.

(2) Conseil de l'Europe: [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/Dec\(2011\)1118/10.3&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/Dec(2011)1118/10.3&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864).

application d'autres dispositions de la directive qui s'appliquent au traitement des données à caractère personnel au sein des États membres.

- (16) Dans un souci de transparence et en vue de permettre aux autorités compétentes des États membres d'assurer la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, il convient de préciser dans quelles circonstances exceptionnelles la suspension de certains flux de données peut être justifiée, indépendamment de la constatation d'un niveau de protection adéquat.
- (17) La Commission doit surveiller la mise en œuvre de la présente décision et faire part de toute constatation appropriée au comité institué par l'article 31 de la directive 95/46/CE. Cette surveillance doit porter, entre autres, sur le régime de la République orientale de l'Uruguay applicable aux transferts dans le cadre des traités internationaux.
- (18) Le groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel institué en vertu de l'article 29 de la directive 95/46/CE a émis un avis favorable sur le caractère adéquat du niveau de protection des données à caractère personnel, qui a été pris en considération lors de la préparation de la présente décision d'exécution <sup>(1)</sup>.
- (19) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 31, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### Article 1

1. Aux fins de l'article 25, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE, la République orientale de l'Uruguay est considérée comme assurant un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel transférées à partir de l'Union européenne.
2. L'autorité de contrôle compétente de la République orientale de l'Uruguay pour l'application des normes juridiques en matière de protection des données dans la République orientale de l'Uruguay est indiquée dans l'annexe de la présente décision.

#### Article 2

1. Sans préjudice des pouvoirs leur permettant de prendre des mesures pour assurer le respect des dispositions nationales adoptées conformément aux dispositions autres que l'article 25 de la directive 95/46/CE, les autorités compétentes des États membres peuvent exercer les pouvoirs dont elles disposent actuellement pour suspendre le transfert de données vers un destinataire établi en République orientale de l'Uruguay afin de protéger les personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel qui les concerne dans les cas suivants:

<sup>(1)</sup> Avis 6/2010 sur le niveau de protection des données à caractère personnel dans la République orientale de l'Uruguay. Disponible à l'adresse: [http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/2010/wp177\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/2010/wp177_fr.pdf).

- a) une autorité compétente uruguayenne a constaté que le destinataire ne respecte pas les normes applicables en matière de protection; ou

- b) il est probable que les normes de protection ne sont pas respectées; il y a tout lieu de croire que l'autorité compétente uruguayenne ne prend pas ou ne prendra pas, en temps voulu, les mesures qui s'imposent pour régler le problème; la poursuite du transfert entraînerait un risque imminent de grave préjudice pour les personnes concernées, et les autorités compétentes de l'État membre se sont raisonnablement efforcées, dans ces circonstances, d'avertir le responsable du traitement dans la République orientale de l'Uruguay et de lui donner la possibilité de répondre.

2. La suspension du transfert cesse dès que les normes de protection sont assurées et que l'autorité compétente dans les États membres concernés en est avertie.

#### Article 3

1. Les États membres informent sans tarder la Commission des mesures adoptées sur la base de l'article 2.

2. Les États membres et la Commission s'informent mutuellement des cas dans lesquels les mesures prises par les autorités de la République orientale de l'Uruguay chargées de veiller au respect des normes de protection ne suffisent pas à assurer ce respect.

3. Si les informations collectées au titre de l'article 2 et des paragraphes 1 et 2 du présent article montrent qu'un quelconque organisme chargé de faire respecter les normes de protection dans la République orientale de l'Uruguay ne remplit pas efficacement sa mission, la Commission en informe l'autorité compétente uruguayenne et, si nécessaire, présente un projet de mesures à prendre conformément à la procédure visée à l'article 31, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE en vue d'annuler ou de suspendre la présente décision ou d'en limiter la portée.

#### Article 4

La Commission évalue la mise en œuvre de la présente décision et fait part de toute constatation appropriée au comité institué par l'article 31 de la directive 95/46/CE, et notamment de tout élément susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation faite à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision du niveau de protection adéquat assuré dans la République orientale de l'Uruguay au sens de l'article 25 de la directive 95/46/CE, ainsi que de tout élément montrant que la décision est appliquée de façon discriminatoire.

#### Article 5

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la décision dans les [trois mois] à compter de sa notification.

*Article 6*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 août 2012.

*Par la Commission*  
Viviane REDING  
*Vice-président*

---

*ANNEXE*

Autorité de contrôle compétente visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la présente décision:

Unidad Reguladora y de Control de Datos Personales (URCDP),  
Andes 1365, Piso 8  
Tél. +598 2901 2929 Int. 1352  
11.100 Montevideo  
URUGUAY

Adresse électronique de contact: <http://www.datospersonales.gub.uy/sitio/contactenos.aspx>.

Adresse électronique pour le dépôt de plaintes: <http://www.datospersonales.gub.uy/sitio/denuncia.aspx>.

Site internet: <http://www.datospersonales.gub.uy/sitio/index.aspx>.

---

**RECTIFICATIFS**

**Rectificatif au règlement d'exécution (UE) n° 742/2012 du Conseil du 16 août 2012 mettant en œuvre l'article 32, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie**

*(«Journal officiel de l'Union européenne» L 219 du 17 août 2012)*

Page 2, à l'annexe, colonne «Date d'inscription»:

au lieu de: «16.8.2012»

lire: «17.8.2012».

---

**Rectificatif à la décision d'exécution 2012/478/PESC du Conseil du 16 août 2012 mettant en œuvre la décision 2011/782/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie**

*(«Journal officiel de l'Union européenne» L 219 du 17 août 2012)*

Page 22, à l'annexe, colonne «Date d'inscription»:

au lieu de: «16.8.2012»

lire: «17.8.2012».

---





## Prix d'abonnement 2012 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 310 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	840 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

## Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

[http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_fr.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm)

**EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.**

**Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>**

